



# Assemblée générale

Distr. générale  
30 juillet 2019  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-quatorzième session

Point 72 b) de l'ordre du jour provisoire\*

**Promotion et protection des droits de l'homme :**  
**questions relatives aux droits de l'homme, y compris**  
**les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif**  
**des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

## **Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels**

### **Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport établi par la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Karima Bennouna, présenté en application de la résolution [37/12](#) du Conseil des droits de l'homme.

---

\* [A/74/150](#).



## **Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels**

### *Résumé*

Le rapport porte sur l'importance des espaces publics pour l'exercice des droits culturels et les difficultés qui doivent être surmontées afin que l'ensemble de la population puisse avoir accès à de tels espaces et en bénéficier. Il comporte une analyse des cadres existants et une approche plus globale fondée sur les droits de la personne pour l'élaboration des politiques.

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	4
II. Les espaces publics dans le contexte des droits culturels. . . . .	5
III. Cadre juridique international . . . . .	8
IV. Questions essentielles pour l'élaboration des politiques concernant les espaces publics : liste récapitulative sur les droits culturels . . . . .	11
A. Utilisation des espaces publics par tous . . . . .	12
B. Sécuriser les espaces publics . . . . .	17
C. Pratiques culturelles, événements et expression artistique dans les espaces publics . . . . .	18
D. Mémoires, publicité, architecture et usages linguistiques dans les espaces publics . . . . .	19
E. Espaces naturels . . . . .	20
F. Cyberspace. . . . .	21
V. Privatisation des espaces publics et impact sur les droits culturels . . . . .	21
VI. Conclusions et recommandations . . . . .	24

## I. Introduction

1. La Rapporteuse spéciale examine dans le présent rapport le rôle déterminant des espaces publics pour l'exercice des droits de la personne, et notamment des droits culturels. Elle souligne également que le respect des droits culturels contribue à des espaces publics dynamiques, bien conçus et accessibles à toute la population. Elle insiste sur le fait que de nombreuses garanties en matière de droits de la personne énoncées dans les instruments internationaux, notamment celles qui font référence aux droits culturels, doivent être interprétées comme nécessitant la pleine jouissance d'espaces publics adaptés par tous, sans discrimination. Elle demande par conséquent que la question des espaces publics soit considérée comme relevant des droits de la personne et qu'un modèle de droits culturels fondé sur les droits de l'homme soit adopté lors des prises de décision dans ce domaine.

2. Depuis l'institution du mandat relatif aux droits culturels en 2009, les titulaires de mandat ont élaboré une définition fonctionnelle de ces droits. Ils protègent notamment : a) la créativité humaine dans toute sa diversité et les conditions nécessaires à son épanouissement ; b) la liberté de choisir, d'exprimer et de développer son identité, qui comprend le droit de choisir de ne pas faire partie de collectifs particuliers ainsi que le droit de quitter un collectif et de participer, dans des conditions d'égalité, à sa définition ; c) les droits des individus et des groupes de participer ou non à la vie culturelle de leur choix ; et d) le droit d'interagir et d'avoir des échanges, indépendamment de l'appartenance à un groupe et des frontières ; e) les droits de se délecter des arts, des connaissances, de son propre patrimoine culturel et de celui d'autrui et d'y avoir accès ; et f) les droits de participer à la définition et à l'exécution de politiques et de décisions qui influent sur l'exercice des droits culturels d'une personne [voir [A/HRC/37/55](#), par. 15 et [E/C.12/GC/21](#), par. 15 c)]. Les deux titulaires du mandat ont souligné à maintes reprises que l'objectif du mandat n'est pas de protéger la culture ou le patrimoine culturel en soi mais plutôt créer les conditions qui permettent à chacun d'avoir accès, de participer et de contribuer à la vie culturelle d'une manière qui évolue en permanence<sup>1</sup>. Ils ont en outre précisé que les droits culturels sont fermement ancrés dans le cadre universel des droits de l'homme et ne justifient aucune forme de discrimination ou de violation d'autres droits de la personne garantis par le droit international.

3. L'existence d'espaces publics adaptés et accessibles qui peuvent être partagés par l'ensemble de la population en toute égalité et en toute dignité est une condition *sine qua non* du respect des droits de l'homme universels, notamment des droits culturels, nombre d'entre eux nécessitant des possibilités de s'exprimer et d'interagir librement dans les espaces publics<sup>2</sup>. Certains droits, comme le droit de participer à la vie culturelle sans discrimination et celui à la liberté d'expression artistique et à la créativité, ainsi que de nombreux autres droits, notamment la liberté d'expression, de réunion, d'association et de religion et de croyance, les droits au développement, à l'éducation et à un logement convenable, ainsi que les droits de certains publics, comme les femmes et les personnes handicapées, ne peuvent être exercés en l'absence de tels espaces publics et de l'égalité d'accès à ces espaces.

4. Les enjeux des espaces publics ont été signalés par un grand nombre de parties prenantes, qui les ont abordés principalement dans leur propre secteur d'activités ou selon l'approche d'un groupe déterminé. La Rapporteuse spéciale constate que,

---

<sup>1</sup> Voir [A/HRC/14/36](#), par. 9 ; [A/67/287](#), par. 7 ; [A/HRC/31/59](#) et [A/HRC/31/59/Corr.1](#), par. 9 ; et [A/HRC/40/53](#), par. 15.

<sup>2</sup> À propos des rôles sociaux des espaces publics, voir Eric Klinenberg, *Palaces for the People, How Social Infrastructure Can Help Fight Inequality, Polarization, and the Decline of Civic Life* (Random House, 2018).

souvent, ces approches n'ont pas été globales ni fondées sur les droits de la personne. En conséquence, le présent rapport vise à tenter de synthétiser certains travaux de terrain et à fournir un aperçu général du point de vue des droits fondamentaux, en décrivant un ensemble de questions essentielles concernant l'accès aux espaces publics pour toutes et pour tous, les défis rencontrés par les acteurs de l'ensemble de l'écosystème culturel lors de l'accès à de tels espaces, les stratégies utilisées pour profiter des espaces publics, et l'effet que cela a sur les droits culturels. Il insiste sur la responsabilité des États et le rôle d'autres acteurs pour s'assurer que les espaces publics deviennent ou restent une sphère de délibération, d'échanges culturels, de jouissance des droits de l'homme universels, de cohésion sociale, de vivre ensemble, de compréhension mutuelle et de diversité.

5. Pour contribuer au présent rapport, la Rapporteuse spéciale a largement diffusé un questionnaire. Elle a reçu plus de 70 réponses, qui sont publiées sur son site Web officiel. Elle a en outre consulté avec grand intérêt divers experts hommes et femmes du monde entier. Elle tient à remercier tous les contributeurs.

## II. Les espaces publics dans le contexte des droits culturels

6. Plusieurs définitions de l'espace public ont été proposées par des organismes des Nations Unies, des acteurs de la société civile<sup>3</sup> et des universitaires<sup>4</sup>. La plupart d'entre elles indiquent qu'un espace public doit nécessairement être ouvert et accessible à toutes et à tous, sans discrimination. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) rappelle que les espaces publics peuvent faire référence à des lieux de rassemblement, comme les parcs et les squares, des espaces de liaison, tels que les trottoirs et rues, ainsi que des espaces virtuels<sup>5</sup>. Pour le Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques, les espaces publics sont « la sphère publique, où l'on peut librement débattre afin de parvenir à un consensus sur ce qui est bon pour la société » (voir [A/HRC/35/28](#), par. 10). Le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) énumère les caractéristiques que les espaces publics devraient présenter pour contribuer de façon substantielle à l'égalité, à la diversité et à la dignité, notamment leur disponibilité, leur accessibilité, leur caractère abordable, leur flexibilité et leur bonne qualité, ajoutant qu'en tant que bien public, ces espaces impliquent un « esprit de service public sans autre but que celui de contribuer à la qualité générale de la vie urbaine<sup>6</sup> ». Certaines définitions suggèrent que la jouissance des espaces publics devrait certes être garantie, mais qu'il est tout aussi important de contribuer à ces lieux de telle sorte que les efforts consentis bénéficient à l'ensemble de la collectivité<sup>7</sup>.

7. Les définitions précises des espaces publics utilisées dans le monde entier à l'échelon national convergent ou divergent et la terminologie varie<sup>8</sup>, comme le suggèrent les nombreuses réponses au questionnaire. Parmi les aspects communs, on compte la nature des espaces publics en tant que lieux d'exercice des droits de la

<sup>3</sup> Voir, par exemple, la définition donnée par la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques et celle de la Charte de l'espace public, 2013, par. 6.

<sup>4</sup> Par exemple dans Perla Korosec-Serfaty, « La sociabilité publique et ses territoires : Places et espaces publics urbains », *Architecture & Comportement*, Vol. 4, n° 2 (1988), p. 111-132.

<sup>5</sup> Voir <http://www.unesco.org/new/fr/social-and-human-sciences/themes/urban-development/migrants-inclusion-in-cities/good-practices/inclusion-through-access-to-public-space/>.

<sup>6</sup> Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), *Global Public Space Toolkit : From Global Principles to Local Policies and Practice* (2015), p. 24.

<sup>7</sup> Voir la contribution de Temba Middelman.

<sup>8</sup> Les termes connexes incluent celui de « domaine public » (contribution de l'Argentine) et d'« espace civique » (voir [A/HRC/32/20](#)).

personne, l'importance de la prise en compte de la non-discrimination et de l'accessibilité dans la conception universelle de ces espaces et l'interprétation de tels lieux comme des espaces de justice sociale<sup>9</sup>. Une certaine variation se traduit également dans la confusion entre les espaces publics et privés en milieu rural, et l'existence d'une notion d'espace partagé dans certaines régions<sup>10</sup>.

8. Ayant étudié l'étendue des définitions, la Rapporteuse spéciale considèrera les espaces publics comme des lieux publics accessibles à toutes et à tous sans discrimination, où toutes et tous peuvent contribuer à construire une société commune fondée sur les droits de la personne, l'égalité et la dignité, où les hommes et les femmes peuvent trouver des manières de développer le *vivre ensemble*, de renforcer les points qu'ils ont en commun et de partager leur humanité commune tout en affirmant et en revendiquant leurs identités propres. Ces espaces peuvent inclure des sites culturels, mais également des lieux ouverts, naturels, virtuels, urbains ou ruraux, des infrastructures publiques et des rues. Une grande diversité est inhérente à de tels espaces, qui sont partagés par de nombreuses personnes de façon collective autant qu'individuelle. L'existence de ces espaces et leur gestion respectueuse des droits de la personne, sans discrimination, constituent une condition préalable nécessaire à la jouissance des droits culturels et de bien d'autres droits fondamentaux universels. La vocation de cohésion sociale des espaces publics n'implique pas l'absence de polémique et de débat. Il s'agit en effet de lieux où des visions du monde diverses et parfois opposées peuvent s'exprimer et où les controverses peuvent être débattues dans des conditions respectueuses des droits fondamentaux de toutes et de tous.

9. Malgré leur caractère distinct, certains lieux privés d'utilisation publique peuvent fonctionner comme des espaces publics et doivent être dûment considérés ici. Il peut s'agir de centres commerciaux fréquentés comme des lieux de loisir et de rencontre, ainsi que des espaces qui entourent les puits des villages en milieu rural : situés sur des propriétés privées, ils sont toutefois assortis d'un droit coutumier d'accès et d'usage public. La Rapporteuse spéciale souligne que certains groupes, comme les peuples autochtones, peuvent parfois avoir besoin de leur propre « espace commun », qui peut ne pas être toujours accessible à toutes et à tous, ou seulement dans certaines conditions. De tels espaces doivent être respectés, mais ils sont également régis par les normes internationales relatives aux droits de la personne, comme l'interdiction de toute forme de discrimination, notamment contre les femmes et les filles.

### **La diversité des espaces publics et les défis connexes**

10. La Rapporteuse spéciale emploie le terme « espaces publics » dans sa forme plurielle afin de souligner la pluralité et la diversité de ces espaces et de leurs modes d'utilisation. Certains des aspects de cette diversité sont décrits ci-dessous.

11. La nature, la forme et la taille d'un espace sont variables. Comme indiqué plus haut, les espaces publics regroupent des lieux urbains, mais également ruraux et naturels (comme des squares, des parcs, des cimetières, des transports publics, des forêts, des montagnes ou des fronts de mer), des lieux réels comme virtuels, des sites culturels, des infrastructures publiques (comme des logements sociaux, des bibliothèques et des musées, des écoles publiques et des mairies), ainsi que des voies de circulation. En matière de droits de la personne, chaque type d'espace peut présenter ses propres avantages, mais aussi ses propres difficultés.

12. Dans le monde actuel, la rapidité de l'urbanisation soulève de nombreux défis relatifs aux espaces publics. La conception d'espaces publics profitant à toutes et à

<sup>9</sup> Voir, par exemple, les contributions du Mexique, de la Norvège et du Qatar.

<sup>10</sup> Voir la contribution du Mali.

tous peut être entravée par des connaissances insuffisantes sur les besoins des différents publics ou par l'insuffisance de l'engagement et de la planification stratégique pour intégrer ces groupes au processus. La corruption dans le domaine des travaux publics et le manque de communication entre les parties prenantes s'érigent en obstacles supplémentaires<sup>11</sup>.

13. En milieu rural, les enjeux liés aux espaces publics, où la population se rassemble pour discuter, échanger, exercer sa citoyenneté, s'identifier à son environnement et accéder à des ressources, comme l'eau ou la terre, en toute sécurité, sont absolument déterminants. Le choix des hommes et des femmes responsables des décisions et de la gestion de ces espaces peut avoir des conséquences profondes sur les droits de la personne. La lutte pour la préservation des espaces culturels en milieu rural, comme les bibliothèques municipales ou itinérantes, a été âprement menée dans de nombreux cas et devrait être soutenue en conséquence. Les questions liées aux espaces publics ruraux ont reçu moins d'attention et méritent une considération supérieure.

14. Les espaces virtuels ajoutent une nouvelle dimension, puisqu'ils complètent les lieux concrets sans pour autant les remplacer. La Rapporteuse spéciale insiste sur le fait que l'augmentation des espaces publics virtuels n'amointrit aucunement l'importance des espaces réels où les êtres humains peuvent se rencontrer et interagir en personne. Si les espaces virtuels ouvrent de nouvelles perspectives intéressantes pour exercer ses droits culturels et nouer des relations à l'échelon mondial et local, ils soulèvent également des questions pressantes sur les droits fondamentaux et menacent d'ébranler les lieux concrets en encourageant les personnes à accorder la priorité aux échanges virtuels par rapport aux interactions en présence de leurs semblables. En outre, l'utilisation accrue d'appareils électroniques dans les espaces publics y a également modifié la nature des relations humaines.

15. Étant accessibles à toutes et à tous, les espaces publics remplissent de nombreuses fonctions, notamment donner accès à des ressources, héberger des pratiques culturelles et favoriser le tissage de relations avec les lieux. Les personnes les utilisent de multiples façons selon le jour et l'heure<sup>12</sup>. En fonction de leur âge, de leur genre et de leur culture, les individus fréquentent les espaces publics seuls ou en groupes pour un grand nombre de raisons. Par exemple, ils se déplacent depuis leur domicile, se reposent ou s'adonnent à leurs loisirs, interagissent avec leur environnement, jouent et pratiquent des sports, participent à des événements culturels, traditionnels et religieux, consacrent du temps à leurs familles ou échangent avec d'autres individus, ou enfin se rassemblent pour revendiquer leurs droits.

16. Il est important de considérer les conditions d'accessibilité, y compris financière, qui peuvent maximiser la participation et l'égalité dans ces lieux. Si la plupart des espaces publics sont accessibles gratuitement et ont vocation à l'être, certains, comme les musées et les bibliothèques, peuvent s'accompagner de droits d'accès ou d'utilisation nécessaires au financement de certains programmes. Même s'ils restent raisonnables, ces frais peuvent restreindre l'accès des individus les plus marginalisés de la population ; ils doivent donc être évalués avec soin. Les droits ne doivent pas être appliqués de façon discriminatoire ou avec l'intention d'exclure certains groupes. Lorsqu'ils ne peuvent être évités, des politiques doivent être élaborées pour minimiser l'exclusion potentielle de certaines personnes, en proposant par exemple un accès gratuit certains jours ou pendant les jours fériés, ou encore en

<sup>11</sup> Voir la contribution de Janett Jimenez Santos.

<sup>12</sup> Voir par exemple les usages spontanés ou organisés de Zizhuyuan Park, à Beijing, *in* Linnea Hagenbjörk, « An analyse of Chinese urban public space » (2011).

offrant l'entrée gratuite ou à tarif réduit pour les personnes sans emploi, les jeunes, les étudiants et étudiantes, et les personnes âgées.

17. Les différentes dimensions des espaces publics reflètent un dispositif des droits de la personne interdépendant et indivisible. La dimension civile, ou civique, fait référence à l'ensemble des conditions permettant à la société civile et aux individus d'exercer leur citoyenneté et d'influencer librement les structures culturelles, politiques et sociales qui les entourent<sup>13</sup>. Elle est liée à la dimension politique, qui accentue l'expression d'opinions, le débat public et l'échange démocratique. Les parcs, squares et voies de circulation ont été le théâtre de nombreuses manifestations (et de la répression connexe), mettant en évidence le potentiel des espaces publics comme un puissant outil politique. Ces derniers présentent également une importante dimension sociale, puisqu'ils sont partagés, gérés et construits dans l'optique d'un usage commun ou collectif et puisque le public y entretient des relations sociales et d'apprentissage mutuel<sup>14</sup>. La dimension économique recouvre des questions comme l'accès aux ressources, notamment à la terre, à l'alimentation et à l'eau, et l'exercice d'activités économiques dans les espaces publics.

18. Du point de vue des droits culturels, ou de la dimension culturelle, les espaces publics répondent au besoin de rencontrer autrui et portent de fortes significations sociales et culturelles<sup>15</sup>. Ils facilitent la diversité des expressions culturelles et de la participation sociale. Le public peut notamment visiter des sites pédagogiques et historiques ; profiter de paysages symboliques et architecturaux ; assister à des performances artistiques et des pratiques culturelles, ou encore y participer, et observer des œuvres d'art ; et enfin, prendre part à diverses formes d'interaction avec l'autre. Le droit de participer à la vie culturelle et le droit à la liberté d'expression artistique impliquent tous deux la possibilité d'une dimension publique et partagée. Il est nécessaire de préserver les espaces et les institutions existants – et il faut également en créer de nouveaux – pour l'apprentissage, le développement de la créativité, la rencontre avec les autres, ainsi que la participation civique<sup>16</sup>.

### III. Cadre juridique international

19. L'objectif d'« assurer l'accès de tous, en particulier des femmes et des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées, à des espaces verts et des espaces publics sûrs » est inscrit dans la cible 11.7 du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Cet objectif doit être prioritaire afin de garantir de nombreux droits de la personne.

20. Les droits culturels<sup>17</sup> sont fondés sur de nombreuses dispositions internationales, notamment l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui garantissent à chacun, sans discrimination, le droit de participer à la vie culturelle, ainsi que la liberté indispensable à la recherche et aux activités créatrices. Ils sont également évoqués aux articles 18, 19, 21 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que dans les dispositions protégeant les droits de catégories spécifiques de personnes, comme les femmes, les

<sup>13</sup> Voir la définition de l'« espace civique » par CIVICUS à l'adresse : <https://monitor.civicus.org/FAQs>.

<sup>14</sup> Voir la contribution de la Colombie.

<sup>15</sup> Luc Gwiazdzinski, « Les nouveaux arts de faire », in Fédération nationale des arts de la rue, *Manifeste pour la création artistique dans l'espace public* (2017), p. 47-51.

<sup>16</sup> A/HRC/34/56, par. 25.

<sup>17</sup> Voir la définition dans A/HRC/14/36, par. 9 ; A/67/287, par. 7 ; et A/HRC/31/59 et A/HRC/31/59/Corr.1, par. 7.

enfants, les personnes handicapées, les membres des minorités, les peuples autochtones et les migrants.

21. S'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales<sup>18</sup>. En conséquence, nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée<sup>19</sup>.

22. Il est trop souvent fait référence aux libertés d'expression et de réunion uniquement dans leurs dimensions civique et politique, oubliant leur tout aussi importante dimension culturelle<sup>20</sup>. Les expressions culturelles et les réunions dans les espaces publics sont également protégées par les dispositions relatives aux droits de la personne comme des expressions et réunions politiques, qu'elles recourent souvent (voir [A/HRC/23/34](#) et [A/HRC/37/55](#)).

23. Dans certaines circonstances, en particulier dans le cas de pratiques néfastes qui portent atteinte à d'autres droits de l'homme, il peut être nécessaire d'imposer des limitations au droit de chacun de participer à la vie culturelle. De telles limitations doivent répondre à un objectif légitime, être compatibles avec la nature de ce droit et être indispensables à la promotion du bien-être général dans une société démocratique, conformément à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elles doivent donc être proportionnées, ce qui signifie que c'est la mesure la moins restrictive qui doit être adoptée lorsque plusieurs types de limitations sont possibles. Les normes internationales relatives aux droits de la personne concernant les limitations de droits intrinsèquement liés aux droits culturels, comme les libertés de pensée, de conscience et de religion, d'opinion et d'expression, le droit à la vie privée, le droit de réunion pacifique et la liberté d'association doivent être prises en considération (voir [E/C.12/GC/21](#), par. 19 ; et [A/HRC/14/36](#), par. 35-36). Toute éventuelle restriction d'un quelconque droit d'accès et de jouissance d'un espace public, quel qu'il soit, doit donc être compatible avec l'ensemble de ces normes, les plus strictes s'appliquant toujours en priorité.

24. Les limitations de l'exercice de droits dans les espaces publics doivent être adaptées aux spécificités de ces lieux, au moment et aux utilisateurs. Les horaires d'ouverture des parcs urbains, par exemple, tiennent compte des nuisances potentielles pour les voisins et de la préservation de l'environnement. Des restrictions peuvent être imposées afin de protéger les droits de groupes spécifiques susceptibles d'entretenir une relation plus étroite avec un lieu, un espace ou un site<sup>21</sup>. Par exemple, l'accès de touristes à un site déterminé peut être limité pour en garantir l'accès à la population locale ; les parcs nationaux peuvent être fermés au grand public plusieurs fois par an pour permettre aux peuples autochtones de célébrer leur relation privilégiée avec leur environnement. Toute distinction de cette nature doit faire l'objet d'une évaluation méticuleuse dans son contexte en considérant attentivement les droits de toutes les personnes concernées.

25. Conformément à l'article 5 (1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le droit de toutes et de tous à participer à la vie culturelle ne peut être interprété comme impliquant pour un État, un groupement ou

<sup>18</sup> Déclaration et Programme d'action de Vienne, par. 5.

<sup>19</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) Déclaration universelle sur la diversité culturelle, art. 4.

<sup>20</sup> Mylène Bidault, *La protection internationale des droits culturels* (Bruxelles, Bruylant, 2009), p. 23-24.

<sup>21</sup> En matière de patrimoine culturel, voir par exemple [A/HRC/17/38](#), par. 62-63.

un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans ledit Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues dans ce même Pacte.

26. De nombreux mécanismes de défense des droits de la personne des Nations Unies contiennent des références directes ou indirectes aux espaces publics dans leur exécution. Les Rapporteuses spéciales successives dans le domaine des droits culturels ont abordé ces questions dans des rapports thématiques<sup>22</sup>, des rapports de pays<sup>23</sup> et des communications. Les communications ont traité de cas de destruction d'espaces publics, soit dans le contexte de conflits, soit dans le cadre de rénovations<sup>24</sup>.

27. Dans son observation générale n° 21 (2009) sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a abordé la question de l'accessibilité des lieux où des manifestations ou services culturels sont proposés, comme les théâtres, les musées, les cinémas et les bibliothèques, et, dans la mesure du possible, des monuments et des sites d'intérêt culturel national aux personnes âgées et aux personnes handicapées, ainsi qu'à ceux qui vivent dans la pauvreté (voir [E/C.12/GC/21](#), par. 16 et 31). Il a également systématiquement réaffirmé l'obligation pour les États de protéger et d'encourager l'usage des langues des minorités ethniques et des peuples autochtones dans la vie publique (voir, par exemple, [E/C.12/POL/CO/6](#), par. 58 et [E/C.12/AGO/CO/4-5](#), par. 55). Le Comité des droits de l'homme a abordé la question de la restriction des réunions publiques (voir [CCPR/C/SDN/CO/5](#), par. 45), de la fermeture d'espaces publics par la suspension de médias sociaux (voir [CCPR/C/COD/CO/4](#), par. 39), de la nécessité d'une autorisation préalable de régimes pour des rassemblements publics (voir [CCPR/C/MAR/CO/6](#), par. 45), de la « criminalisation des actes homosexuels, qui sont passibles de sanctions lorsqu'ils ont lieu dans l'espace public » (voir [CCPR/C/BHR/CO/1](#), par. 23) et de l'absence de prise en compte du harcèlement sexuel dans les lieux publics dans le projet de loi sur le harcèlement sexuel (voir [CCPR/C/JAM/CO/4](#), par. 23). Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a abordé la prévalence de la violence contre les femmes et les filles dans les lieux publics et les transports en commun (voir [CEDAW/C/CRI/CO/7](#) et [CEDAW/C/VNM/CO/7-8](#)). Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique a constaté que seuls 8 États sur 100 ont promulgué des lois interdisant le harcèlement sexuel dans les lieux publics, indiquant que les lois et pratiques patriarcales et discriminatoires sur la famille tendent à limiter la liberté de circulation des femmes dans les espaces publics (voir [A/HRC/26/39](#), par. 104 et [A/HRC/23/50](#), par. 58). Le Comité des droits de l'enfant a abordé les obstacles qui empêchent les enfants handicapés d'exercer leurs droits, notamment la question de l'accès aux bâtiments publics et aux transports en commun<sup>25</sup>.

28. En vertu de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les États parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de

<sup>22</sup> Voir, par exemple, [A/HRC/25/49](#), [A/69/286](#), [A/HRC/23/34](#), [A/HRC/34/56](#), [A/72/155](#), [A/HRC/37/55](#), [A/67/287](#) et [A/71/317](#).

<sup>23</sup> Voir les rapports de missions en Autriche, en Bosnie-Herzégovine, à Chypre, au Maroc, en Fédération de Russie, en Serbie et au Kosovo (toute référence au Kosovo doit être interprétée dans le cadre de la résolution [1244 \(1999\)](#) du Conseil de sécurité des Nations Unies).

<sup>24</sup> Communications aux gouvernements de Bahreïn (BHR 9/2014 du 11 juillet 2014), de Singapour (SGP 2/2012 du 29 mai 2012), du Pakistan (PAK 1/2016 du 12 janvier 2016), de l'Arabie saoudite (SAU 7/2015 du 14 octobre 2015 et 3/2017 du 27 mars 2017), de la Turquie (TUR 5/2016 du 21 septembre 2016 et 13/2018 du 23 novembre 2018) et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (GBR 3/2017 du 20 juillet 2017).

<sup>25</sup> Voir [CRC/C/BEL/CO/5-6](#), par. 40 ; [CRC/C/LAO/CO/3-6](#), par. 39 ; [CRC/C/SLB/CO/2-3](#), par. 34 ; [CRC/C/ECU/CO/5-6](#), par. 24 et [CRC/C/VCT/CO/2-3](#), par. 43 et 56.

chacun à jouir de son « droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public ». Cependant, le Comité s'est déclaré préoccupé par l'exclusion des non-ressortissants ou l'exclusion liée à la race ou à la nationalité de certains lieux publics et infrastructures à vocation publique (voir CERD/C/JPN/CO/7-9), par les restrictions de la liberté de circulation des demandeurs d'asile dans les espaces publics de certaines municipalités (voir CERD/C/CHE/CO/7-9), et par la ségrégation de facto de certains groupes, en particulier dans les zones rurales, en ce qui concerne l'accès aux lieux de culte, au logement, à l'éducation, aux points d'eau, aux marchés et à d'autres lieux publics (voir CERD/C/IND/CO/19).

29. Selon le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, l'exercice plein et libre du droit de réunion pacifique n'est possible que lorsqu'il existe un climat favorable et sûr pour l'ensemble de la population, y compris pour les défenseurs des droits de l'homme et la société civile, et lorsque l'accès à l'espace public n'est pas restreint de manière excessive ou déraisonnable. Le fait de sanctionner de manière excessive et disproportionnée les infractions à la loi ou de restreindre de manière déraisonnable l'utilisation des espaces publics a une incidence négative sur le droit de réunion pacifique.

30. Un certain nombre d'agences des Nations Unies et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme ont également travaillé sur les espaces publics. L'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) prône le renforcement de la sécurité des femmes en créant des espaces publics sécurisés<sup>26</sup> dans le contexte de son initiative « Villes sûres ». L'UNESCO encourage l'intégration sociale des migrants grâce à l'accès à l'espace public<sup>27</sup> et affirme : « en tant que biens du patrimoine culturel de tous les citoyens encourageant l'inclusion sociale, des espaces publics dynamiques devraient être accessibles à tous. »<sup>28</sup> Dans chacun de ces exemples, les espaces publics sont jugés nécessaires pour atteindre les aspects essentiels des objectifs de respect des droits de la personne.

31. Les collectivités locales ont également contribué à élaborer des normes pertinentes pour la gouvernance des espaces publics, étant donné que nombre d'entre eux relèvent de leurs compétences. Des déclarations et documents comme l'Agenda 21 de la culture, adopté en 2004, et des outils comme « Culture 21 : Actions », adopté en 2015, tous deux rédigés par Cités et gouvernements locaux unis, considèrent les droits culturels comme le fondement des politiques urbaines. « Culture 21 : Actions » consacre une section entière à la culture, à l'aménagement urbain et aux espaces publics et encourage le recours à des études d'impacts sur la culture au cours de tous les processus de planification urbaine.

#### **IV. Questions essentielles pour l'élaboration des politiques concernant les espaces publics : liste récapitulative sur les droits culturels**

32. La création et l'entretien d'espaces publics adaptés à l'exercice des droits culturels par l'ensemble de la population exigent des politiques publiques réfléchies, exhaustives et orientées vers le respect des droits de la personne. Elles doivent être mises en place autant à l'échelon national que local, respecter les normes internationales et être pleinement exécutées. L'outil Global Public Space toolkit

<sup>26</sup> ONU-Femmes, « Safe cities and safe public spaces: global results report » (2017).

<sup>27</sup> UNESCO et ONU-Habitat, *Migrants' inclusion in cities, innovative urban policies and practices*, 2010.

<sup>28</sup> UNESCO, *Culture : futur urbain, Rapport mondial sur la culture pour le développement urbain durable* (Paris, 2016), chap. 7.

élaboré par ONU-Habitat vise à traduire des principes mondiaux en pratiques locales. Il recense plusieurs contraintes qui s'exercent sur la création, la gestion et la jouissance des espaces publics, auxquelles il convient de remédier<sup>29</sup>. Certaines de ces contraintes sont particulièrement déterminantes en matière de droits culturels, comme la marchandisation du caractère social de la vie urbaine, le recul des investissements dans les espaces publics et l'insécurité qui y sévit.

33. Les espaces publics sont porteurs de messages et de sens ; ils peuvent refléter des visions du monde particulières ou être conçus pour remplir des fonctions déterminées, toutes étant susceptibles d'évoluer au fil du temps selon l'utilisation qui en est faite. Les cadres juridiques et les normes sociales façonnent le spectre des actions et des interactions acceptées dans ces lieux. L'influence de ces délimitations des droits de l'homme, des droits culturels et de la diversité culturelle, par les espaces publics devrait être régulièrement réévaluée.

34. Du point de vue des droits culturels, un problème peut se poser lorsque des visions du monde ou des récits particuliers, qu'ils soient commerciaux, religieux, politiques, nationaux ou qu'ils reflètent exclusivement le point de vue d'un groupe majoritaire, adoptent une position exagérément dominante et rendent la diversité invisible. Que l'effet soit intentionnel ou non, les espaces publics peuvent ne plus être considérés comme des lieux partagés, accueillants et ouverts à tous. Cette situation devient grave lorsque les personnes ayant les moyens d'occuper ces espaces véhiculent un message contraire au respect des droits de la personne. Les politiques relatives aux espaces publics devraient accorder clairement la priorité aux messages défendant les droits de la personne et l'intégration de toutes et de tous, et trouver des moyens de réaction face aux attitudes et aux actes opposés aux droits fondamentaux ou créant de l'exclusion.

## A. Utilisation des espaces publics par tous

35. Il est vital pour les droits culturels de s'assurer que les espaces publics sont ouverts à toutes et à tous. Les éléments qui y font obstacle sont notamment les politiques, normes sociales et pratiques d'exclusion ; le manque de connaissances du public sur les lieux et les usages des espaces publics existants ; et les menaces, la violence et le harcèlement.

36. Les autorités devraient : a) communiquer plus largement sur les espaces publics et sur le droit de toutes et de tous d'y accéder ; b) prendre des mesures pour rendre ces espaces plus accueillants ; et c) y offrir plus de possibilités d'interactions sociales. Par exemple, le plan d'action de Madrid pour la coexistence sociale et interculturelle<sup>30</sup> vise à présenter les espaces publics de la ville aux migrants et aux nouveaux arrivants, en suscitant des interactions positives entre les différents résidents et en développant une culture partagée autour de l'usage des espaces publics.

37. L'objectif devrait être l'intégration de tous les secteurs de la société ; pourtant, certains groupes de personnes rencontrent des obstacles spécifiques à l'accès aux espaces publics, ce qui exige une attention supplémentaire. Étant donné les restrictions d'espace dans le cadre du présent rapport, tous les groupes concernés ne peuvent pas être abordés ici. La situation d'autres publics, tels que les migrants et les personnes âgées, requiert de même une attention ciblée.

<sup>29</sup> ONU-Habitat, *Global Public Space Toolkit*, annexe 1.

<sup>30</sup> Disponible à l'adresse : [www.madrid.es/UnidadesDescentralizadas/Inmigracion/EspInformativos/MadridConvive/Present/Ficheros/ResumINGLES%20PLAN%20Madrid-WEB-1.pdf](http://www.madrid.es/UnidadesDescentralizadas/Inmigracion/EspInformativos/MadridConvive/Present/Ficheros/ResumINGLES%20PLAN%20Madrid-WEB-1.pdf).

## Les femmes

38. La pleine participation des femmes dans les espaces publics leur permet de profiter de leurs droits culturels et de manifester visiblement leur citoyenneté en toute égalité. L'égalité entre les femmes et les hommes contribue à un espace public sûr, inclusif et accessible, et en bénéficie<sup>31</sup>. Pris ensemble, les articles 3, 7 et 13 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes garantissent l'égalité de ces dernières dans la vie publique et culturelle, soulignant le fait que les femmes disposent à égalité de droits d'accès et de jouissance des espaces publics. Dans leurs politiques relatives à l'espace public, les autorités doivent exécuter pleinement les engagements du Programme de développement durable à l'horizon 2030 en matière d'égalité entre les hommes et les femmes (Objectif 5), notamment permettre la participation entière et effective des femmes à la vie publique (cible 5.5), accorder une « attention particulière » aux besoins des femmes en assurant l'accès à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats (cible 6.2) et développer des systèmes de transport sûrs et accessibles (cible 11.2).

39. En pratique, les femmes – qui constituent la moitié du public – font souvent face à des obstacles considérables empêchant l'accès à la sphère publique et la participation à la vie publique dans des conditions égalitaires, en raison de menaces, de harcèlement et de violences<sup>32</sup>, ainsi que de normes de genre socialement construites<sup>33</sup>. Une femme confie : lorsque nous nous rendons dans un lieu public, nous entrons dans l'espace des hommes. Un géographe social ajoute que les hommes contrôlent souvent l'espace public<sup>34</sup>. Cela peut se traduire dans les restrictions de sortie imposées aux femmes seules ou de nuit et dans l'injonction de « pudeur » dans le code vestimentaire. Les pouvoirs publics doivent réagir efficacement aux menaces et actes de violence et d'exclusion fondés sur le genre.

40. Les normes de fait et de droit, qui excluent totalement les femmes de certains espaces publics, comme les stades, les concerts mixtes, les cafés, les lieux de culte ou les sites patrimoniaux sont incompatibles avec les normes internationales sur les droits de la personne et doivent être abrogées. Les efforts de plaidoyer, comme la campagne Open Stadiums dans la République islamique d'Iran<sup>35</sup>, qui revendique le droit des femmes à assister à des événements sportifs au même titre que les hommes, les luttes destinées à se « réapproprier la nuit » dans de nombreux endroits (avec l'organisation Take Back the Night en particulier), ou les démarches de recensement des actes de harcèlement dans les espaces publics, comme la carte HarassMap en Égypte, sont déterminants et méritent d'être dûment soutenus. La culture, la tradition et les droits culturels ne sauraient être des justifications acceptables pour priver des femmes de leurs droits d'accès et de jouissance des espaces publics en toute égalité et avec une pleine dignité. La Rapporteuse spéciale salue le récent jugement de la Cour suprême de l'Inde, poussé par des campagnes féminines d'accès à certains lieux

<sup>31</sup> *La conférence : Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III)* (Secrétariat du programme Habitat III, 2017), p. 92. Disponible à l'adresse : <http://habitat3.org/wp-content/uploads/Habitat-III-the-conference.pdf>.

<sup>32</sup> ONU-Femmes, « Safe cities and safe public spaces: global results report » et [CCPR/C/JAM/CO/4](#).

<sup>33</sup> Voir [A/67/287](#), par. 47 ; consulter également : International Action Network for Gender Equity and Law, « Women, cultural rights and public spaces; analysis and recommendations to advance women's human rights » (2019) ; la contribution du Mali ; et [www.npr.org/sections/goatsandsoda/2018/01/11/577154367/apps-let-women-say-metoo-about-street-harassment?t=1563710749649](http://www.npr.org/sections/goatsandsoda/2018/01/11/577154367/apps-let-women-say-metoo-about-street-harassment?t=1563710749649).

<sup>34</sup> Milota Sidrorova, « Woman's Rights to the City. Amman in Context », entretien mené par Women Public Space Prague (24 février 2017).

<sup>35</sup> Voir le mot-dièse [@OpenStadiums](#) sur Twitter.

publics, qui reconnaît que l'exclusion d'un temple contrevient aux droits fondamentaux des femmes à l'égalité, à la liberté et à la liberté de culte<sup>36</sup>.

41. En outre, certaines caractéristiques spécifiques des espaces publics peuvent être propices à l'exercice de leurs droits culturels par les femmes, ou au contraire les restreindre. L'engagement d'expertes et d'experts sensibilisés aux questions de genre pour la gestion publique peut contribuer à des environnements plus inclusifs, les préjugés conscients et inconscients fondés sur le genre étant défaits<sup>37</sup>. Les autorités peuvent par exemple améliorer les transports municipaux en remodelant les arrêts de bus et de tramways pour aménager des espaces de transit et d'attente parfaitement sécurisés, et entraîner le personnel à intervenir en cas de harcèlement. Des espaces bien conçus peuvent également améliorer la sécurité des voies publiques pour favoriser la liberté de circulation des femmes, ou encore garantir de bonnes conditions d'hygiène menstruelle dans des toilettes publiques sûres et adaptées, notamment dans les écoles<sup>38</sup>. Des collaborations positives avec les autorités locales pour l'adoption d'approches fondées sur le genre dans le cadre de nouveaux programmes d'aménagement urbain ont été conclues dans 27 villes participant à l'initiative « Safe cities and safe public spaces » d'ONU-Femmes<sup>39</sup>.

42. Les rôles des femmes dans les espaces publics et leurs contributions à ceux-ci devraient être reconnus et encouragés<sup>40</sup>. En République-Unie de Tanzanie, par exemple, les vendeuses sur les marchés se sont regroupées en associations et en syndicats pour sécuriser leur profession<sup>41</sup>. En milieu rural, les femmes peuvent utiliser l'accès à la terre agricole pour revendiquer leurs droits culturels. Au Guatemala, par exemple, des programmes de santé et de nutrition défendant l'identité culturelle des cultivatrices grâce au système alimentaire maya-achi ont été constitués<sup>42</sup>. La participation des femmes à l'élaboration des politiques, aux arts, à l'aménagement et à la conception des espaces publics, ou encore à la programmation d'événements, peut leur permettre de se « réapproprier » mentalement et physiquement ces lieux et de revendiquer leurs droits à les fréquenter et à les utiliser.

### Les personnes handicapées

43. L'accessibilité est une condition préalable à l'exercice des droits de la personne et un moyen d'autonomisation économique, sociale, culturelle et politique, de participation et d'intégration. Pour les personnes handicapées, les difficultés

<sup>36</sup> *Indian Young Lawyers Association vs The State of Kerala*, requête (civile) n° 373 de 2006, Cour suprême de l'Inde, jugement du 28 septembre 2018.

<sup>37</sup> Des toilettes adaptées aux familles et des lieux consacrés à l'allaitement peuvent rendre les espaces publics plus accueillants pour les femmes assumant les soins d'enfants. Voir l'initiative Gender Equal Cities du programme URBACT.

<sup>38</sup> « Women's menstrual health should no longer be a taboo, say United Nations human rights experts », 8 mars 2019. Disponible à l'adresse : [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24256&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24256&LangID=E).

<sup>39</sup> Voir ONU-Femmes, « Safe cities and safe public spaces: global results report » pour des exemples issus de villes participantes. La ville de Montevideo a reçu une mention spéciale du jury en 2018 pour le programme « Politiques culturelles avec des perspectives d'égalité de genre » (voir [www.agenda21culture.net/award/award-editions/3rd-edition-2017-2018](http://www.agenda21culture.net/award/award-editions/3rd-edition-2017-2018)). Voir également Women Public Space Prague, un réseau d'expertes en aménagement urbain, [www.wpsprague.com/about-the-project](http://www.wpsprague.com/about-the-project).

<sup>40</sup> Voir International Action Network for Gender Equity and Law, « Women, cultural rights and public spaces », p. 15.

<sup>41</sup> ONU-Femmes, « Case study: Tanzania – making markets safer for women traders », 8 mars 2017, disponible à l'adresse : <http://untf.unwomen.org/en/news-and-events/stories/2017/03/tanzania-making-markets-safer-for-women-traders>.

<sup>42</sup> Groundswell International, « Women's project preserves cultural heritage of Mayan food system in Guatemala », 8 juin 2018 ; voir également [A/67/287](http://A/67/287).

d'accessibilité dans les environnements bâtis, des voies de circulation et des logements aux édifices et espaces publics, affectent directement leurs capacités à mener une vie autonome et à participer pleinement à tous les aspects de la vie, notamment aux activités culturelles.

44. Des éléments récents révèlent des lacunes généralisées dans les possibilités d'accès des personnes handicapées aux espaces publics<sup>43</sup>, même dans les pays où des mesures d'adaptation des infrastructures pour répondre à ces besoins sont prévues par le droit<sup>44</sup>. Les principes d'accessibilité ou de « conception universelle », avec notamment des interfaces tactiles et des signaux sonores pour les personnes aveugles, doivent être pris en compte dès les premières étapes de la conception des infrastructures, des équipements et des services publics, de même que lors de la construction et du réaménagement de ceux-ci. Des réussites encourageantes ont été relevées<sup>45</sup> et des études ont démontré que, si elle est intégrée dès les premières étapes, la conception universelle n'entraîne qu'un coût supplémentaire limité à un pour cent du budget de la construction, voire aucun surcoût<sup>46</sup>. Il appartient également aux États de s'assurer que les espaces publics ne sont pas fragmentés et que les personnes handicapées peuvent évoluer d'un environnement bâti ou d'une zone de services publics à l'autre sans rencontrer d'obstacles matériels<sup>47</sup>.

### Les politiques de ségrégation

45. Même dans les pays où la non-discrimination est inscrite dans le droit, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé par les pratiques de ségrégation empêchant les castes marginalisées, notamment les dalits (CERD/C/NPL/CO/17-23), les non-ressortissants et les demandeurs d'asile d'accéder à certains espaces publics et à certaines infrastructures d'usage commun comme des lieux de culte, des restaurants et des magasins, en violation des articles 2 et 5 de la Convention (voir CERD/C/JPN/CO/7-9, par. 15 et CERD/C/CHE/CO/7-9, par. 17). Les pouvoirs publics doivent prendre des mesures efficaces pour mettre fin à toute pratique discriminatoire de cette nature, notamment aux discriminations fondées sur l'origine, la nationalité et l'appartenance ethnique, conformément aux normes internationales en matière de droits de la personne.

### L'orientation sexuelle et l'identité de genre

46. L'utilisation des espaces publics a constitué un outil déterminant dans la lutte pour la dignité et l'égalité, de même que pour améliorer la visibilité des revendications de droits fondamentaux des victimes de discriminations et de violences fondées sur leur orientation sexuelle ou leur identité de genre. Des marches des fiertés et autres événements commémoratifs ont lieu dans la plupart des régions du monde.

47. Dans le même temps, les espaces publics sont toujours le théâtre de violations des droits de la personne, de crimes de haine, de discriminations, notamment en raison de dispositions inscrites dans le droit et la réglementation, et de violences et de harcèlement fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre des victimes. Ces

<sup>43</sup> Voir *Good Practices of Accessible Urban Development: Making Urban Environments Inclusive and Fully Accessible to All* (ST/ESA/364).

<sup>44</sup> Voir les contributions du Collectif des experts et entrepreneurs culturels sur le Cameroun et d'Escola de Gente sur le Brésil.

<sup>45</sup> Voir, par exemple, l'adaptation des jeux d'enfants au Parque de la Amistad, en Uruguay, pour respecter une conception intégratrice. Informations disponibles à l'adresse : [www.montevideo.gub.uy/areas-tematicas/personas-y-ciudadania/personas-con-discapacidad/accesibilidad/parque-de-la-amistad](http://www.montevideo.gub.uy/areas-tematicas/personas-y-ciudadania/personas-con-discapacidad/accesibilidad/parque-de-la-amistad).

<sup>46</sup> « Accessibility and disability inclusion in urban development », article rédigé par le secrétariat de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2015), p. 2.

<sup>47</sup> Voir la contribution de Janett Jimenez Santos.

violations sont même souvent justifiées au nom des « bonnes mœurs »<sup>48</sup>. Ces problèmes doivent être abordés efficacement.

48. Les pouvoirs publics doivent prendre des mesures pour protéger les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, intersexes et de genre variant de tout acte d'humiliation, d'exclusion ou de violence dans les espaces publics, notamment en faisant évoluer les attitudes discriminatoires. Un tel changement des mentalités exige un engagement permanent et des signes forts d'intégration de ces personnes et de soutien officiel, avec par exemple des campagnes de sensibilisation et l'accrochage de drapeaux arc-en-ciel sur les bâtiments publics.

### Les enfants et les jeunes

49. Il est fondamental pour les adolescents de profiter de leurs droits au repos et à la détente, à la libre participation à des jeux, loisirs et activités artistiques en ligne comme hors ligne afin qu'ils puissent explorer leur identité. Cela leur permet de découvrir leur culture, de créer de nouvelles formes artistiques, de tisser des relations et d'évoluer au sein de la communauté humaine<sup>49</sup>. Les espaces publics demeurent souvent le seul endroit où les adolescents peuvent atteindre leurs objectifs et développer leur identité par rapport à leurs semblables et à l'ensemble de la société<sup>50</sup>.

50. La peur et l'hostilité à l'encontre des adolescents dans les espaces publics, le manque de considération pour ce public lors de l'aménagement urbain et de la conception d'infrastructures pédagogiques et de loisirs peuvent réfréner leur liberté de participer à des activités récréatives et des sports. Des couvre-feux et autres appareils sonores émettant de hautes fréquences audibles seulement par les enfants et les adolescents sont parfois utilisés abusivement pour les dissuader de se rendre dans les espaces publics<sup>51</sup>.

51. Tout en sachant que des restrictions peuvent être nécessaires pour maintenir l'accessibilité des espaces publics à toutes et à tous, les États doivent s'efforcer de garantir le droit des enfants à s'engager librement dans des activités récréatives, une vie culturelle et des arts adaptés à leur âge en tenant compte des principes d'intégration de toutes et de tous, de participation et de non-discrimination, en assurant notamment leur accès à des espaces publics appropriés indépendamment de leur nationalité ou de leur origine ethnique. Ce faisant, les États doivent accorder une attention particulière aux enfants handicapés.

### Les personnes sans-abri

52. L'accès aux espaces publics et leur sécurité sont particulièrement préoccupants pour les sans-abri et les enfants en situation de rue, qui ne disposent pas d'un autre lieu privé. Ils vivent dans ces espaces et y pratiquent un certain nombre d'activités :

<sup>48</sup> Voir la contribution de la Commission internationale de juristes et son rapport intitulé *Living with Dignity, Sexual Orientation and Gender Identity-Based Human Rights Violations in Housing, Work, and Public Spaces in India* (Juin 2019), p. 104. Voir également la contribution de l'organisation Equal Ground plaidant pour l'amendement des lois 365 et 365A à Sri Lanka ; [CCPR/C/BHR/CO/1](#), par. 23-24 ; et le rapport 2019 de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre à l'Assemblée générale ([A/74/181](#)), en particulier ses paragraphes 29-32 et 101 e).

<sup>49</sup> Observation générale n° 20 (2016) du Comité des droits de l'enfant sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence ([CRC/C/GC/20](#), par. 75).

<sup>50</sup> Karen Malone, « Street life: youth culture and competing uses of public space », *Environment & Urbanization*, vol. 14, n° 2 (Octobre 2002).

<sup>51</sup> Voir la recommandation 1930 (2010) du Conseil de l'Europe sur les dispositifs anti-jeunes et Patsy Eubanks Owens, « No teens allowed: the exclusion of adolescents from public spaces », *Landscape Journal*, vol. 21, n° 1 (Janvier 2002).

ils travaillent, entretiennent des relations sociales et se divertissent, trouvent refuge, dorment, cuisinent et se lavent dans des lieux publics. Ils dépendent en outre de toilettes et de salles d'eau accessibles au grand public pour préserver un minimum d'intimité et de dignité dans une situation de détresse.

53. Dans de nombreux pays, les pouvoirs publics ont adopté des règles et réglementations ciblées qui portent encore plus atteinte à leurs droits fondamentaux<sup>52</sup> et ont installé dans les espaces publics un certain nombre de dispositifs pour les décourager de les fréquenter. Les processus d'embourgeoisement d'un quartier, qui impliquent parfois le déplacement des sans-abri, le recours accru à la vidéosurveillance et la présence de patrouilles sur la voie publique, réduisant la possibilité de s'isoler, peuvent également dissuader les personnes vulnérables de fréquenter les espaces publics.

54. Il convient de lutter contre le problème des sans-abri de façon respectueuse des droits de la personne, conformément aux recommandations de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard et l'observation générale n° 21 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les enfants en situation de rue (voir [A/HRC/31/54](#), [A/71/310](#) et [CRC/C/GC/21](#)).

## B. Sécuriser les espaces publics

55. La sécurisation des espaces publics est un facteur important pour en garantir l'accessibilité pour toutes et pour tous. Les mesures permettant d'assurer la sécurité et d'empêcher les délits doivent être efficaces et respecter les normes internationales. Les autorités peuvent, par exemple, adopter des lois en définissant des sanctions en cas de harcèlement dans les lieux publics et en réglementant les marchés pour gagner en sécurité<sup>53</sup>. Les mesures destinées à renforcer le sentiment de sécurité peuvent également prendre la forme d'un éclairage public amélioré, de l'intégration de mobilier urbain pour rendre les espaces plus attractifs<sup>54</sup> ou de l'encouragement du développement et de l'utilisation des technologies ou de numéros d'urgence permettant de signaler les incidents violents. Dans les espaces naturels, ces mesures incluent notamment la fourniture de renseignements adaptés permettant d'éviter les dangers ou la sécurisation matérielle des espaces, en installant par exemple des garde-corps au sommet des falaises ou dans les zones montagneuses. Rendre les espaces publics plus sûrs passe également par la fourniture d'une protection contre le harcèlement en ligne.

56. Après la survenue d'événements traumatisants dans les espaces publics, l'un des moyens de récupération a parfois été de les fréquenter de nouveau. Dans les quelques heures qui ont suivi les attentats terroristes de Tunis le 27 juin 2019, les Tunisiens se rassemblaient dans les cafés et dans les rues pour manifester leur solidarité, leur résistance au terrorisme et leur détermination de poursuivre leur vie publique<sup>55</sup>.

57. Lors de la mise en œuvre de mesures de sécurité, les États doivent tenir compte du caractère tout aussi légitime des assemblées dans les espaces publics que des activités commerciales ; ils doivent éviter les effets disproportionnés susceptibles de

<sup>52</sup> Dans certains endroits, cela revient à ériger le fait de vivre et de dormir dans les espaces publics en infraction. Voir [A/HRC/31/54](#), par. 23-24 ; et la communication OL HUN 4/2018 du 20 juin 2018.

<sup>53</sup> ONU-Femmes, « Safe cities and safe public spaces: global results report », p. 13-14.

<sup>54</sup> Joseph Rowntree Foundation, « The social value of public spaces » (2007), p. 11.

<sup>55</sup> Voir [kapitalis.com/tunisie/2019/06/27/attaques-a-tunis-les-ministres-de-linterieur-et-de-la-sante-au-chevet-des-blesses](#) et [www.linternaute.com/actualite/monde/2222407-direct-attentat-a-tunis-le-scenario-des-attaques-precise](#).

dissuader les rencontres et les interactions spontanées, et de mener à des phénomènes d'exclusion ou de discrimination.

### C. Pratiques culturelles, événements et expression artistique dans les espaces publics

58. Les initiatives culturelles peuvent contribuer à concevoir des espaces ouverts à toutes et à tous, ainsi qu'à promouvoir les droits de la personne. De nombreux artistes s'engagent socialement et leur travail aborde des enjeux politiques et sociaux (voir [A/HRC/37/55](#) pour des exemples). En Algérie, depuis 2017, l'initiative « L'art est public » a donné lieu à des événements d'art de rue et de nettoyage de quartiers réunissant des jeunes, offrant un moyen de mobilisation civile et de transformation sociale<sup>56</sup>.

59. De nombreuses pratiques culturelles se manifestent dans les espaces publics. Elles peuvent prendre des formes diverses, comme des manifestations festives de rue, des festivals, des parades, des concerts, des marchés, des célébrations de jours fériés ou autres commémorations d'événements particuliers, des spectacles, des performances artistiques et des processions. De même, des activités sportives, de loisir et autres pratiques récréatives peuvent également avoir lieu dans les espaces publics.

60. Les manifestations culturelles menées dans les espaces publics devraient être considérées avec la même attention que les événements politiques et être sujettes aux mêmes normes et limites internationales de respect des droits de la personne que toute autre assemblée<sup>57</sup>. Les États ont l'obligation positive de faciliter et de protéger les événements culturels, considérés comme des rassemblements pacifiques et des modes légitimes d'exercice du droit de participer à la vie culturelle. Cette liberté devrait être clairement et expressément présumée en droit et traduite dans les politiques, sans autres restrictions que celles qu'autorisent les normes internationales pertinentes<sup>58</sup>. Les autorités locales devraient respecter et protéger les droits culturels, notamment la liberté d'expression artistique, en particulier concernant les formes d'art spécifiquement conçues pour être présentées dans les espaces publics.

61. Dans de nombreux pays, des permis peuvent être exigés à diverses fins, par exemple pour maîtriser les niveaux sonores, contrôler la vente des boissons alcoolisées, assurer la sécurité publique et réguler la circulation. Différents processus et règlements peuvent être appliqués en fonction du type d'événement, de sa taille et de son lieu. Il appartient aux organisateurs de se conformer aux obligations légales et aux autorités désignées de faire exécuter ces règlements en toute transparence et sans discrimination, conformément aux normes internationales<sup>59</sup>.

62. Lorsqu'il est nécessaire de notifier les autorités avant d'utiliser les espaces publics, l'État a pour responsabilité première de mettre en place des procédures et des mécanismes adaptés n'entravant nullement l'exercice des droits culturels. Les processus ne doivent pas être contraignants, bureaucratiques ou inutilement longs ; ils doivent en outre prévoir la possibilité de contester une décision. Pour aider les organisateurs à s'y conformer, la diffusion de bonnes pratiques, notamment sous

<sup>56</sup> Voir [www.facebook.com/notes/lart-est-public/lart-est-public/265507707728233](https://www.facebook.com/notes/lart-est-public/lart-est-public/265507707728233) et le programme mondial Right to the City (<https://righttothecity.org>).

<sup>57</sup> Voir les observations finales du Comité des droits de l'homme citées au paragraphe 27, *supra*.

<sup>58</sup> Voir, par exemple, en France, *Mission nationale pour l'art et la culture dans l'espace public* (Juin 2016).

<sup>59</sup> Voir la contribution de Cités et gouvernements locaux unis, citant le décret municipal n° 031/2018 à La Paz (État plurinational de Bolivie) et la loi municipale 9.902/2016 à Santo André, Brésil.

forme de guides apportant des renseignements clairs et transparents, doit être encouragée<sup>60</sup>. Le dialogue avec les organisateurs sur les exigences en matière de sécurité des activités culturelles dans les espaces publics doit être considéré comme une priorité afin d'éviter les conséquences néfastes pour l'expression culturelle et les interactions entre les artistes et leur public<sup>61</sup>. Le coût des mesures de sécurité appropriées pour les espaces publics (y compris la régulation de la circulation et la gestion des foules) devrait généralement incomber aux pouvoirs publics.

63. Les œuvres d'art présentées dans les espaces publics représentent des apports significatifs aux paysages culturels. Les autorités<sup>62</sup> devraient promouvoir la présence de l'art dans les espaces publics, qui contribuent au droit d'avoir accès à une vaste palette de moyens d'expression artistiques, et consulter les populations locales lors des processus décisionnels concernant les œuvres à proposer. Certaines initiatives intéressantes octroient un pourcentage du coût de toute intervention sur un bâtiment public à la réalisation d'une œuvre originale à intégrer au projet<sup>63</sup>. Les formes d'art peuvent susciter la controverse et le débat. Dans le passé, des œuvres, parfois même réalisées sur commande, ont été retirées des espaces publics à la suite de plaintes<sup>64</sup>. Les autorités devraient s'efforcer de respecter le principe de la liberté artistique conformément aux normes internationales, afin d'éviter de contrevenir à la liberté d'expression de l'artiste et au droit du public à profiter des œuvres.

#### **D. Mémoires, publicité, architecture et usages linguistiques dans les espaces publics**

64. De nombreux objets bâtis dans des espaces publics rappellent l'histoire d'un lieu. Il peut s'agir de sculptures représentant des personnalités politiques, de symboles religieux, de mémoires, d'œuvres d'art ou de bâtiments. Les répercussions des mémoires et de la publicité sur les droits de la personne dans les espaces publics ont été étudiées en détail dans les rapports antérieurs de ce mandat (voir [A/HRC/25/49](#) et [A/69/286](#)).

65. La planification urbaine ainsi que les politiques relatives à l'utilisation des langues<sup>65</sup> doivent également faire l'objet d'une considération attentive par les décideurs. Ces éléments contribuent en effet tous deux à l'accessibilité des espaces publics et façonnent concrètement les paysages culturels et symboliques d'une façon qui peut être plus ou moins intégratrice et accueillante pour les différents groupes humains.

66. Dans certains contextes, la construction de certains types de bâtiments ou l'imposition d'une langue déterminée peuvent être utilisées pour marquer une domination symbolique. En mai 2019, les résidents d'Ekaterinbourg (Fédération de

<sup>60</sup> Voir, par exemple, pouvoirs publics du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, « Guidance: organising a voluntary event: a 'can do' guide » (Février 2019), disponible à l'adresse : [www.gov.uk/government/publications/can-do-guide-for-organisers-of-voluntary-events/the-can-do-guide-to-organising-and-running-voluntary-and-community-events](http://www.gov.uk/government/publications/can-do-guide-for-organisers-of-voluntary-events/the-can-do-guide-to-organising-and-running-voluntary-and-community-events) et Artcena, *Organiser un événement artistique dans l'espace public, Guide des bons usages*, nouvelle édition (2019).

<sup>61</sup> Voir les contributions d'In Situ et de la Fédération nationale des arts de la rue.

<sup>62</sup> Certains pays, comme l'Australie et l'Allemagne, disposent de commissions spécialisées sur ce sujet.

<sup>63</sup> Fédération nationale des arts de la rue, *Manifeste pour la création artistique dans l'espace public*, p. 29.

<sup>64</sup> National Coalition against Censorship, « Nude sculpture removed from public view in Michigan », 25 juin 2009.

<sup>65</sup> Jorge Garza, « The role of language in the use of public spaces in Montréal », travail de recherche de Master, McGill University (2015).

Russie) se sont élevés contre la construction d'une nouvelle cathédrale dans l'un des rares espaces verts subsistant dans la ville et ont demandé l'organisation d'un référendum sur l'utilisation de cet espace<sup>66</sup>. Les décisions concernant les éléments à construire, à disposer ou à modifier dans les espaces publics, notamment les changements de toponyme, ainsi que les raisons sous-jacentes, doivent suivre un processus de consultation de l'ensemble des parties prenantes concernées, en particulier des minorités.

## E. Espaces naturels

67. La population peut souhaiter avoir accès à des espaces naturels pour s'y adonner à des loisirs (promenades, excursions, activités en famille), pour des pratiques culturelles et spirituelles ou des rituels, ou encore pour profiter de la valeur symbolique et historique de ces lieux<sup>67</sup>. Que ces espaces naturels soient publics ou privés, y accéder et en profiter peut jouer un rôle direct sur l'exercice des droits culturels. Les espaces naturels devraient être rendus aussi accessibles que possible pour le grand public, sans autres restrictions que celles qu'autorisent les normes internationales.

68. Certains États ont adopté des politiques et des lois accordant l'accès aux espaces naturels pour les loisirs<sup>68</sup> – terres, forêts, montagnes, lacs et cours d'eau – qu'ils soient publics ou privés. Dans d'autres pays, ce droit est limité à certains espaces naturels, comme les fronts de mer. Dans certains cas, malgré le droit de passage et de jouissance du littoral, les États imposent des restrictions sur des activités déterminées, comme la baignade ou l'usage de drones, pour des raisons de sécurité. À la suite de sa visite à Saint-Vincent-et-les Grenadines, la précédente Rapporteuse spéciale recommandait de voter une législation précise imposant à tout propriétaire privé de prévoir une servitude permettant l'accès public aux plages (voir A/HRC/23/34/Add.2, par. 64). Certains pays ont aménagé des sentiers publics et signé des accords volontaires avec des agriculteurs afin de donner au grand public un accès aux espaces naturels, tandis que, dans bien d'autres pays, les moyens d'accès restent limités et dépendent de l'octroi de permis difficiles à obtenir<sup>69</sup>.

69. Les espaces naturels sont également fortement menacés par les changements climatiques, comme l'érosion des rivages ou les incendies consécutifs à des épisodes de sécheresse. Des réactions efficaces et rapides aux urgences climatiques seront déterminantes pour préserver notre capacité à profiter de nos droits culturels liés à ces espaces. Il y a peu, des peuples autochtones vivant sur des îles de faible élévation en Australie ont déploré la violation de leurs droits à préserver leur culture en raison de l'inaction de l'État pour s'adapter aux changements climatiques<sup>70</sup>.

<sup>66</sup> Voir BBC, « Activists storm Yekaterinburg Russia park in protest against new church » (15 mai 2019), disponible à l'adresse : [www.bbc.com/news/world-europe-48276170?intlink\\_from\\_url=&link\\_location=live-reporting-story](http://www.bbc.com/news/world-europe-48276170?intlink_from_url=&link_location=live-reporting-story) et Leonid Bershidsky, « Modern Russia Is Putin deciding a park use dispute », Bloomberg (20 mai 2019), disponible à l'adresse : [www.bloomberg.com/opinion/articles/2019-05-20/yekaterinburg-cathedral-dispute-shows-how-russia-and-putin-work](http://www.bloomberg.com/opinion/articles/2019-05-20/yekaterinburg-cathedral-dispute-shows-how-russia-and-putin-work).

<sup>67</sup> Voir la contribution du Brésil.

<sup>68</sup> Notamment l'Autriche, l'Estonie, la Finlande, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie, la Norvège, la Suède, la Suisse et la Tchéquie.

<sup>69</sup> Voir la contribution de l'institution nationale d'Argentine en matière de droits de l'homme pour des exemples de lacs en Patagonie qui sont inaccessibles, car ils se situent sur des terrains privés.

<sup>70</sup> Pour des renseignements sur la plainte déposée auprès du Comité des droits de l'homme, voir <http://ourislandsourhome.com.au/#about>.

## F. Cyberspace

70. À l'ère du numérique, les espaces publics ne se limitent plus strictement à des endroits concrets, mais ils englobent également le cyberspace. Les garanties des droits de la personne sont donc toujours valables en ligne et sont sujettes aux mêmes restrictions autorisées par le droit international des droits de l'homme pour des droits bien précis<sup>71</sup> et, pour respecter leurs obligations relatives aux droits de la personne, les pouvoirs publics peuvent être amenés à prendre des mesures assurant l'accès et la participation de toutes et de tous au cyberspace. Étant donné ses très vastes implications, ce sujet mérite la rédaction d'un rapport ultérieur qui lui sera entièrement consacré dans le cadre de ce mandat.

## V. Privatisation des espaces publics et impact sur les droits culturels

71. Dans de nombreux contextes, la tendance à la privatisation peut avoir une influence notable sur l'accessibilité des espaces publics et leur adéquation à l'exercice des droits de la personne. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a expliqué que : « La privatisation est un processus par lequel le secteur privé prend de plus en plus ou entièrement en charge des activités communément menées par l'État, y compris nombre de celles qui sont explicitement destinées à garantir la réalisation des droits de l'homme » (voir A/73/396, par. 1). Puisque « [l]e bénéficiaire est l'objectif suprême de la privatisation », le Rapporteur spécial s'est déclaré préoccupé du risque d'élimination systématique de la protection des droits de la personne et du risque que les considérations comme l'égalité et la non-discrimination soient écartées (Ibid., par. 82).

72. La privatisation des espaces publics et la création d'espaces semi-publics peuvent ébranler l'exercice des droits culturels. Appartenant à des propriétaires privés qui les construisent, ces espaces sont néanmoins ouverts au public, soit gratuitement, soit moyennant un droit d'accès, comme les centres commerciaux, les aires de restauration et les parcs à thème, et ils sont susceptibles de remplacer la voie publique comme lieux de rassemblement. Malgré une impression de fréquenter des espaces publics, les droits des usagers et usagères peuvent être plus limités. Les centres commerciaux, par exemple, sont conçus pour faciliter la consommation et non pour favoriser l'expression d'idées ou d'opinions ni susciter des interactions mutuelles. Des limites peuvent être imposées à des activités spontanées, comme la danse ou le chant, les manifestations peuvent y être proscrites, et les agents de sécurité ou autres dispositifs de surveillance peuvent être chargés d'interdire l'accès à certaines personnes – principalement les groupes de jeunes, les personnes âgées ou les personnes à faible revenu. L'ouverture et l'accessibilité ne sont donc pas pleinement garanties. Étant donné les restrictions imposées à certaines activités, ces lieux peuvent être jugés plus confortables que certains espaces publics, notamment pour les catégories les plus aisées<sup>72</sup>, ce qui conduit à une ségrégation spatiale en fonction de l'appartenance à diverses classes sociales. Les autorités togolaises considèrent que la privatisation d'espaces publics mène à une discrimination fondée sur les catégories

<sup>71</sup> Voir la résolution 20/8 du Conseil des droits de l'homme.

<sup>72</sup> Marco Kusumawijaya, « Common space and public space in contemporary urbanization » in *Public Space in Urban Asia*, par William S.W. Lim (World Scientific Publishing Company, 2014), p. 138-153.

sociales<sup>73</sup>. En Croatie, certains observateurs remarquent que l'aménagement de l'espace urbain est à présent dominé par des investisseurs<sup>74</sup>.

73. Dans de nombreuses villes, les promenades situées en front de mer ou au bord d'un lac ou d'un cours d'eau subissent de plus en plus le phénomène de « privatisation des espaces publics » à des fins commerciales. En outre, des résidences protégées et la privatisation de certaines voies réduisent encore la liberté de circulation dans les espaces publics. Toutes ces démarches de privatisation d'espaces autrefois strictement publics peuvent avoir une influence néfaste sur la diversité culturelle qui s'y manifestait auparavant.

74. Des organisations de la société civile se sont manifestées sur certaines démarches de privatisation et ont lancé des processus de consultation à leur propos. En Argentine, dans la ville de Comodoro Rivadavia, le groupe *Centinelas del patrimonio* explique que les initiatives de privatisation sont souvent menées sans consultation préalable ni études d'impact environnemental et sans donner accès aux informations correspondantes<sup>75</sup>.

75. La privatisation des espaces publics interroge sur les bénéficiaires des droits aux espaces publics, sur la durabilité de ces lieux et sur la responsabilité des autorités en matière de protection et d'entretien de tels espaces dans l'intérêt général. Parmi les solutions existantes pour aborder ces difficultés, il est possible d'établir des règlements sur l'occupation des sols exigeant la mise à disposition par chaque localité d'espaces publics significatifs, en particulier des espaces verts. Ces lieux doivent être suffisamment centraux pour que toute la population puisse s'y retrouver, y pratiquer ses diverses cultures propres, s'y exprimer, notamment par des moyens artistiques, effectuer du commerce, travailler, voyager, interagir et partager différentes idées et divers points de vue. Tout gouvernement prétendant garantir les droits d'expression, de réunion et d'association à ses citoyens sans leur offrir un espace à ces fins trahit la vacuité de sa promesse<sup>76</sup>.

76. La privatisation et un recours excessif au parrainage privé d'événements culturels peuvent également influencer sur les activités culturelles dans les espaces publics, notamment les festivals. Les participants sont exposés à la censure des partenaires privés, la liberté d'expression artistique n'étant plus garantie par les pouvoirs publics, ainsi qu'à un déclin de la diversité.

77. Dans le cas de partenariats public-privé, les autorités devraient conserver toute autorité en matière de gouvernance. Elles sont toujours liées par leurs obligations relatives aux droits de la personne. Les partenariats public-privé sont fondés sur des contrats inclusifs de long terme qui devraient garantir la protection des droits de l'homme contre les violations d'acteurs privés. Selon ONU-Habitat, presque tous les pays du monde ont bénéficié d'un quelconque investissement sous la forme d'un partenariat public-privé depuis les années 1990. Ces instruments peuvent être très utiles pour limiter les coûts, améliorer les délais d'exécution et assurer la gestion publique, malgré les risques de perte de responsabilité effective ou d'une réduction de la maîtrise des actifs publics, auxquels il convient de remédier.

78. Les partenariats public-privé peuvent s'avérer efficaces pour aménager des espaces publics propres et sûrs. Si cette approche a parfois mené à des phénomènes d'exclusion, dans d'autres contextes, elle a permis de fournir des espaces relativement ouverts et accessibles à toutes et à tous, permettant d'encourager l'intégration. À titre

<sup>73</sup> Voir la contribution du Togo.

<sup>74</sup> Voir la contribution d'Ana Zuvela.

<sup>75</sup> Voir la contribution correspondante.

<sup>76</sup> Gregory Smithsimon, « The right to public space », 10 mars 2015, disponible à l'adresse : [www.metropolitiques.eu/The-Right-to-Public-Space.html](http://www.metropolitiques.eu/The-Right-to-Public-Space.html).

d'exemple, la place Gandhi Square, à Johannesburg, en Afrique du Sud, est louée à une société privée et gérée de façon privée. Pourtant, par certains aspects, c'est un lieu éminemment public. Cette ouverture est fondamentale pour ancrer les droits culturels en différents lieux<sup>77</sup>. Il peut être tout aussi dangereux de refuser systématiquement toute possibilité d'investissement du secteur privé dans les espaces publics, notamment dans les villes où les autorités locales croulent sous la charge de travail, disposent de ressources insuffisantes ou sont minées par la corruption.

79. Dans certaines circonstances, les espaces privés peuvent permettre certaines formes d'expression qui seraient impossibles dans des lieux publics. Par exemple, à Karachi et à Lahore, au Pakistan, l'ouverture d'espaces créatifs privés est perçue comme une amélioration très positive qui s'inscrit dans la tradition des *mela*, foires de villages typiques. Ces lieux jouent le rôle d'espaces publics de divertissement. En 2019, on dénombrait dix de ces espaces privés à Karachi. Ils permettaient un dialogue ouvert sur la culture, les droits de la personne et une représentation équilibrée des genres, tout en encourageant des artistes émergents<sup>78</sup>. Les États doivent étudier la manière de reconnaître et de promouvoir ces espaces créatifs au sein du paysage culturel, notamment en leur apportant un financement, tout en s'assurant que la liberté d'expression et le principe de non-discrimination continuent d'y être respectés. Dans tous les cas, l'entretien et le développement d'espaces adaptés entièrement publics restent essentiels au respect des droits de la personne.

### **Le tourisme et le patrimoine**

80. Le tourisme peut également influencer sur l'accès aux espaces publics et le bénéfice qu'ils apportent. Si le développement du tourisme en tant qu'actif économique peut avoir un impact très positif sur la restauration et la préservation du patrimoine, ce secteur doit être envisagé et géré de façon stratégique pour ne pas générer d'exclusion. Les centres urbains sont de plus en plus soumis à des stratégies d'image de marque visant à attirer des touristes. Cela peut favoriser les processus d'embourgeoisement et exclure les populations ne correspondant pas à l'image de marque choisie<sup>79</sup>. Les actifs culturels risquent en outre d'être dilués pour la consommation touristique et les espaces publics « théâtralisés »<sup>80</sup>.

81. L'inscription d'un site sur une liste du patrimoine national ou international reconnaît implicitement l'intérêt de ce lieu pour un plus grand nombre de personnes (à l'échelle nationale, voire mondiale) ; dans une certaine mesure, cela implique le respect de droits spécifiques, comme le droit de ces personnes à accéder au site. Il est fondamental de défendre les droits de toutes et de tous à accéder au patrimoine culturel, notamment à celui des autres. Cependant, l'accès à certains éléments du patrimoine pourrait légitimement être limité temporairement afin de défendre les droits de certains individus ou groupes, comme les peuples autochtones et la population locale, qui entretiennent une relation différente avec le patrimoine concerné, afin qu'ils puissent exercer leurs pratiques et usages culturels traditionnels<sup>81</sup>. Pour éviter toute forme de discrimination, l'accès différencié doit être

<sup>77</sup> Contribution de Temba Middelman.

<sup>78</sup> Voir la contribution de Sumatra Malik.

<sup>79</sup> Sur les politiques culturelles et le tourisme, voir les exemples cités dans Cités et gouvernements locaux unis à propos de Lisbonne, Amsterdam et Montréal. Voir également la contribution de la coopérative Les oiseaux de passage à propos de la taxe d'entrée à Venise et de ses conséquences.

<sup>80</sup> Cela implique de programmer les divertissements au lieu de laisser les interactions se dérouler naturellement. Voir la contribution de Marcus Zepf, p. 2.

<sup>81</sup> Voir la contribution de l'UNESCO sur la façon dont cette question a été traitée dans la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

étudié attentivement et doit être justifié en tenant pleinement compte des complexités de chaque situation. Un tel accès ne saurait être accordé de façon arbitraire.

82. L'inscription sur une liste du patrimoine international fournit au site certaines protections juridiques supplémentaires, le préservant notamment de travaux d'aménagement, de construction ou d'autres formes d'altération. Cependant, en stimulant l'intérêt du secteur touristique, elle peut conduire à de nouvelles restrictions d'usage et d'accès à des fins de préservation. Ce problème touche particulièrement les monuments et sites archéologiques, mais également les sites du patrimoine naturel<sup>82</sup>. Il devrait donc être traité par les décideurs.

## VI. Conclusions et recommandations

### Conclusions

83. **Les espaces publics sont des vecteurs de la réalisation des droits de la personne pour toutes et pour tous<sup>83</sup>. Le cadre des droits de la personne devrait être appliqué à la conception, à l'aménagement et à l'entretien des espaces publics dans les milieux urbains, ruraux, naturels et dans le cyberspace. Si les États, les organisations internationales et la communauté internationale n'abordent pas avec sérieux la question des espaces publics et ne perçoivent pas leur importance déterminante pour garantir les droits de la personne, l'exercice des droits culturels sera rendu impossible, ce qui nuira également à de nombreux autres droits de l'homme universels.**

84. **Étant donné que de nombreux droits de la personne dépendent de la disponibilité des espaces publics, ces droits doivent être interprétés comme nécessitant la pleine jouissance d'espaces publics adaptés par toute la population, sans la moindre discrimination. Un tel droit d'accès aux espaces publics et de jouissance de ceux-ci doit être considéré comme fondé sur de nombreuses dispositions relatives aux droits de la personne parmi l'étendue des droits civiques, culturels, économiques, politiques et sociaux, en particulier sur le droit de participer à la vie culturelle et les libertés d'expression, de réunion, d'association, de religion et de croyance, les droits au développement, à l'éducation et à un logement convenable. Les autorités locales sont souvent chargées de garantir le caractère collectif et participatif des espaces publics ; elles devraient encourager la création et la régénération de tels espaces dans une optique de qualité, d'égalité, d'inclusivité, d'accessibilité et de conception universelle.**

85. **Des experts ont revendiqué un droit aux espaces publics à part entière<sup>84</sup> et certains États l'ont reconnu<sup>85</sup>. Cette idée mérite une considération attentive.**

86. **En vertu de ses droits de la personne garantis internationalement, et notamment de ses droits culturels, chacun a le droit, sans discrimination, d'accéder à des espaces publics ou des espaces à vocation publique, de les utiliser**

<sup>82</sup> Voir la contribution d'Emek Shaveh sur les tensions entre le tourisme et les usages des résidents, ainsi que la décision de la Haute Cour de justice d'Israël en 2017, qui disposait que les espaces publics ne peuvent être fermés sans proposer une alternative aux résidents.

<sup>83</sup> Jasdeep Randhawa, « Public space: the conduit for realizing human rights in cities for all » (ONU-Habitat).

<sup>84</sup> Gregory Smithsion, « The right to public space », ainsi que Plateforme mondiale pour le droit à la ville et Habitat International Coalition. Voir également les contributions de Barcelone et Buenos Aires.

<sup>85</sup> Voir, par exemple, la contribution du Mexique.

et d'en profiter ; ces espaces doivent être disponibles en quantité suffisante, être libres d'accès, adéquats, abordables et de bonne qualité, et refléter la diversité culturelle. Chacun a le droit d'échanger, d'interagir et de se rassembler avec autrui dans les espaces publics, d'y entretenir des relations sociales, de profiter de son environnement urbain, rural et naturel, d'exprimer son identité et de manifester les pratiques et expressions culturelles de son choix, notamment sous forme d'art, sans autres restrictions que celles qu'autorisent les normes internationales relatives aux droits de la personne.

87. Il incombe à l'État de garantir l'accessibilité aux espaces publics et aux espaces verts, ainsi que leur caractère intégrateur, conditions indispensables pour la jouissance de toute l'étendue des droits de la personne, notamment des droits culturels, et de respecter les droits de l'homme dans les lieux publics. Les espaces publics doivent rester des lieux de délibérations, d'échanges culturels, de cohésion sociale, de diversité et de jouissance de tous les droits de la personne. Les besoins de groupes déterminés, comme les femmes ou les personnes handicapées, ainsi que les difficultés spécifiques auxquelles ces individus peuvent faire face dans l'exercice de leurs droits, devraient faire l'objet d'une attention particulière. La société civile et le grand public devraient être consultés lors de la conception des espaces publics.

## Recommandations

88. Les États devraient :

a) Reconnaître l'importance de la disponibilité d'espaces publics inclusifs, ouverts et accessibles pour la jouissance des droits de la personne et considérer les espaces publics dans une optique de respect des droits de la personne centrée sur les droits culturels ;

b) Respecter, garantir, protéger et réaliser les droits de la personne dans les espaces publics ;

c) Concevoir, aménager et entretenir des espaces publics conformément aux normes relatives aux droits de la personne en matière de qualité, d'égalité, d'inclusivité, d'accessibilité et de conception universelle de tels espaces ;

d) Favoriser le libre accès aux espaces publics lorsque cela est possible. Lorsque des droits d'entrée sont perçus, les États devraient encourager le libre accès à des moments particuliers et envisager des tarifs réduits pour les groupes marginalisés comme les personnes sans emploi, les jeunes et les personnes âgées. Les États devraient également analyser périodiquement les obstacles à l'accessibilité de ces espaces et s'efforcer d'encourager l'accès universel ;

e) Reconnaître l'importance d'une certaine diversité des manifestations culturelles dans les espaces publics et, à ces fins, établir des processus transparents et non discriminatoires pour leur organisation ;

f) Encourager la présentation d'œuvres d'art dans les espaces publics et, à ces fins, constituer des comités consacrés à l'art en public obéissant à des règles claires et réunissant des artistes, des responsables de l'aménagement urbain et des habitants ;

g) S'assurer que les processus administratifs ne constituent pas un travail excessif entravant la jouissance des espaces publics, notamment en publiant des informations transparentes à ce sujet ;

**h) Sécuriser les espaces publics de façon adéquate et conformément aux normes internationales.**

**89. Les États et les autorités locales devraient réexaminer les cadres juridiques et réviser les politiques publiques conformément aux objectifs de développement durable, avec « l'inclusion » pour objectif transversal. Ils devraient en particulier encourager la conception d'espaces publics intégrateurs en :**

**a) Adoptant des mesures garantissant que chacun peut accéder aux espaces publics, en profiter et y apporter librement sa propre contribution, et en facilitant de telles possibilités pour les groupes qui rencontrent des obstacles à ce sujet ;**

**b) Adoptant une approche respectueuse des disparités entre les sexes lors de la planification urbaine et en tenant systématiquement compte des besoins des femmes et des filles, notamment en investissant dans des infrastructures publiques, comme des voies de circulation et des réseaux d'approvisionnement en eau sûrs, des bâtiments adaptés pour les pratiques d'hygiène et un meilleur éclairage, en élaborant et en exécutant des lois et politiques exhaustives destinées à empêcher les violences fondées sur le genre dans les espaces publics et à lutter contre elles, et en menant des recherches pour améliorer la compréhension du harcèlement sexuel et de la violence dans les espaces publics afin de mieux cerner les politiques les plus efficaces pour y mettre fin ;**

**c) Abrogeant les normes de fait et de droit qui excluent les femmes des espaces publics ;**

**d) Encourageant le recueil de données sur la façon dont les femmes utilisent les espaces publics et la raison pour cela, afin de comprendre leurs relations aux espaces publics et les avantages culturels qui découlent d'un tel usage ;**

**e) Engageant les femmes dans des comités sur l'utilisation des terres et l'aménagement foncier ;**

**f) Adoptant des mesures préventives dissuadant ou sanctionnant toute forme de violation des droits de la personne, de violence, de menace ou de harcèlement sexuel à l'encontre des femmes, des enfants, des migrants, des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles ou transgenres, ou encore des personnes handicapées, dans l'espace public, notamment dans les transports en commun, dans les institutions éducatives, sur la voie publique et dans le cyberspace, que ces actes soient perpétrés par des fonctionnaires ou des particuliers ;**

**g) Assurant la formation des agents publics concernés sur la notion d'espaces publics inclusifs.**

**90. Les autorités doivent établir des équipes professionnelles spécialisées et multidisciplinaires chargées de la conception, de l'entretien et de la conservation d'espaces publics accueillants pour toutes et pour tous, et créer des mécanismes de participation citoyenne à la gestion de telles espaces.**

**91. Les décisions de nomination des espaces à inscrire sur les listes du patrimoine national ou international devraient découler de processus inclusifs et être prises avec le consentement libre et éclairé de toutes les parties prenantes concernées.**

**92. Les autorités compétentes devraient envisager la reconnaissance juridique du droit à la ville et du droit aux espaces publics en tant que moyen de développer les politiques publiques fondées sur les droits de la personne.**

93. Les États, les organismes internationaux et les experts devraient examiner plus attentivement la question de l'adéquation et de l'accessibilité des espaces publics en milieu rural, qui est tout aussi importante.

#### Sur les espaces naturels et le droit aux espaces publics

94. Les autorités devraient prendre des mesures efficaces pour protéger les espaces naturels, notamment contre les effets de l'urgence climatique, et elles devraient faciliter l'accès de toutes et de tous à ces milieux, en y encourageant des pratiques et des moyens d'expression écologiquement rationnels.

95. Les États devraient s'assurer que les politiques de protection prennent en compte les sites naturels qui sont particulièrement importants pour certaines parties de la population, notamment les peuples autochtones.

#### Sur l'accessibilité

96. L'accessibilité devrait être activement encouragée en tant que caractère d'intérêt général bénéficiant à toutes et à tous. Cela implique obligatoirement la participation active et significative des personnes handicapées et de leurs organisations représentatives, en tant que titulaires de droits et en tant qu'agents et bénéficiaires des infrastructures, tout au long des étapes de l'aménagement et de la préservation des espaces publics.

97. Le coût de moyens de transport accessibles, notamment de véhicules adaptés au transport des personnes handicapées, ne devrait pas incomber exclusivement aux usagers et usagères qui en ont besoin afin de garantir des possibilités de participation pleine et effective à la vie culturelle.

98. Les États, les organisations internationales et les organisations de la société civile devraient concevoir les espaces publics avec une approche globale tenant compte des droits de la personne.